

Coronavirus (COVID-19) : report des échéances fiscales sans pénalités

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) rappelle les mesures suivantes, applicables aux entreprises et aux entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

- **Si vous êtes une entreprise**

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires notamment).

Il convient de préciser que si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, il est possible, soit de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne, soit d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. Pour pouvoir bénéficier de cette possibilité de report des échéances fiscales, les grandes entreprises, ou les entreprises membres d'un groupe, ne devront pas verser de dividendes, ni procéder à des rachats d'actions entre le 27 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Notez qu'une grande entreprise (au moins 5 000 salariés ou 1,5 milliard d'€ de chiffre d'affaires) qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou qui demande un prêt garanti par l'État doit s'engager (formellement) à ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ou à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

- **Si vous êtes travailleur indépendant**

Une modulation. Vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source.

Un report. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Comment ? Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Une suppression. Vous pouvez également supprimer l'acompte : cela n'annule pas l'impôt dû, mais permet d'en différer le paiement ; si vous choisissez cette option, une fois votre situation financière rétablie, il sera possible de remettre en place un prélèvement par acomptes.

Une suspension ? Il convient, enfin, de rappeler que si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Coronavirus (COVID-19) : report des acomptes d'IS

Pour les entreprises dont le 2^{ème} acompte (en principe égal 25% de l'IS dû au titre de l'exercice précédent N-1) est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin, sans formalisme particulier. L'objectif est, ici, de s'adapter aux dates de dépôt des déclarations de résultats finalement fixées au 30 juin 2020.

Ensuite, les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} acomptes dus en juin 2020, septembre 2020 et décembre 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :

- le 2^{ème} acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er} et 2^{ème} acomptes corresponde au moins à 50% de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30% ;
- le 3^{ème} acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} acomptes corresponde au moins à 75% du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20% ;
- le 4^{ème} acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10%.

En outre, pour les entreprises qui ont déjà reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes précitées, il faut savoir que :

- lorsque l'acompte de mars a été reporté, il doit être payé au 15 juin 2020 ;
- l'acompte de juin est suspendu (et sera rattrapé sur l'acompte de septembre, le cas échéant, en optant pour la modulation précitée) ;
- si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4^{ème} acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai), celui-ci est suspendu (et reporter sur le solde à payer) et le 1^{er} acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun.

Il faut, par ailleurs, noter que :

- ces facultés assouplies de modulation sont possibles pour tous les acomptes n°2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cesse à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;
- elles restent optionnelles ;
- elles sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
- elles concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3% ;
- elles peuvent être exercées sans formalisme particulier ;
- les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95% ou 98% de l'IS de l'année en cours) demeurent par ailleurs inchangées.

Il est, enfin, important de préciser que si, en raison de ces modulations, un écart entre ce qui aurait dû être payé et ce qui l'a été apparaît au moment du solde (moins la marge d'erreur admise), la majoration de 5% et les intérêts de retard pourront être appliqués.

Coronavirus (COVID-19) : report des acomptes de CVAE

Le 1^{er} acompte de cotisation sur la valeur ajoutée, normalement égal à 50% de la CVAE due au titre de l'exercice précédent N-1, peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier

Les facultés de modulation des acomptes sont, en outre, assouplies :

- le 1^{er} acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30% (au lieu de 10% admis habituellement) ;
- le paiement du 2^{ème} acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble (1^{er} acompte + 2^{ème} acompte) corresponde au montant total de CVAE due au titre de l'année 2020, avec une marge d'erreur de 20%.

Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.

Par ailleurs, si, en raison de ces modulations, un écart entre ce qui aurait dû être payé et ce qui l'a été apparaît au moment du solde (moins la marge d'erreur admise), la majoration de 5% et les intérêts de retard pourront être appliqués.

Coronavirus (COVID-19) : report des dates de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu

Compte tenu de la crise sanitaire que traverse actuellement le pays, le calendrier de dépôt des déclarations de revenus a été adapté au contexte particulier.

Le début de la période de déclaration des revenus 2019 est reportée au 20 avril 2020 (au lieu du 8 avril 2020).

Pour les déclarations en ligne, les dates limites de dépôt sont les suivantes :

- pour les départements n°01 à 19 (zone 1) : jeudi 4 juin 2020 à minuit ;
- pour les départements n°20 à 54 (zone 2) : lundi 8 juin 2020 à minuit ;
- pour les départements n°55 à 976 (zone 3) : jeudi 11 juin 2020 à minuit.

Attention : il faut noter que les départements 50 à 54 font désormais, cette année, partie de la zone 2.

Pour les déclarations papier en revanche, la date limite de dépôt est fixée au vendredi 12 juin 2020 à minuit.

Coronavirus (COVID-19) : report des dates de dépôt des liasses fiscales

Un rappel. Depuis le début de la crise sanitaire, et afin de soutenir les entreprises, le Gouvernement a accordé de nombreux reports d'échéances fiscales et sociales aux mois de mars et d'avril 2020.

Un report au 30 juin. Pour tenir compte des difficultés des entreprises, parce que le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales d'importance (dépôt des liasses, solde d'IS, solde de CVAE), et parce que la crise n'est pas encore finie, le Gouvernement vient d'annoncer que toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et des déclarations assimilées sont décalées au 30 juin 2020.

Pour qui ? Plus précisément, sont concernées :

- les déclarations de périmètre d'intégration fiscale ;
- les déclarations 2071 et 2072 pour les SCI ;
- les déclarations 2070 pour les associations ;
- les liasses BIC (bénéfices industriels et commerciaux), BNC (bénéfices non commerciaux), BA (bénéfices agricoles) et revenus fonciers (sous réserves qu'elles soient déposées par voie électronique) ;
- les relevés de solde de l'IS (déclaration 2572) ;
- les déclarations de solde de CVAE ;
- les déclarations de répartition de CVAE 2019 (déclaration 1330) ;
- les déclarations portant sur les droits d'auteur.

Une précision pour le paiement du solde de l'IS. Le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) est reporté :

- au 30 juin 2020 pour les exercices clos du 31 décembre 2019 au 29 février 2020 ;
- au 31 juillet 2020 pour les exercices clos au 31 mars 2020.

Attention. Les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou plus d'1,5 Md€) ne peuvent bénéficier de ces dispositifs de report qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés financières. Pour ces entreprises, le report est accordé de droit. Pour pouvoir en bénéficier, vous devrez envoyer une demande de report dûment complétée (en utilisant le formulaire disponible ou sur papier libre) à votre service des impôts des entreprises.

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés matérielles pour effectuer leur paiement. Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde d'IS (et donc pour déposer leur relevé de solde) ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), 2 situations sont à distinguer :

- pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires (CA) connu est inférieur à 10 M€ : le report est de droit et elles sont autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'IS ou de CVAE jusqu'au 30 juin 2020 en utilisant de préférence le formulaire de demande, ou tout autre support présentant le même type d'informations ;
- pour les entreprises dont le dernier CA connu est supérieur ou égal à 10 M€ : elles doivent déclarer et payer une estimation de leur solde d'IS ou de CVAE dans le délai légal (donc avant le 31 mai 2020) : le cas échéant, elles pourront déposer une déclaration corrective d'ici le 30 juin 2020

Pour les options à l'IS. L'option à l'IS doit être exercée avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois. Il n'est pas prévu de report pour le dépôt de cette option à l'IS, sauf, par exception, si l'entreprise justifie qu'elle n'est pas en mesure de transmettre l'option. Un délai supplémentaire sera alors normalement octroyé, sur demande, par l'administration fiscale.

Pour l'option pour le régime de l'intégration fiscale. L'option pour le régime d'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique. Ce délai d'option pour le régime d'intégration est reporté dans les mêmes conditions que le report de l'échéance déclarative en matière de résultat. Par ailleurs, l'option est normalement notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration. Toutefois dans le contexte actuel, il est admis que l'option soit transmise sur un document PDF signé et scanné, puis transmis par courriel au service des impôts des entreprises compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise.

Coronavirus (COVID-19) : report de la déclaration de la politique de prix de transferts

Une déclaration avant le 31 décembre 2020. A titre exceptionnel, pour faire face à la crise sanitaire actuelle, la date limite de déclaration de la politique de prix de transferts (formulaire 2257-SD) est reportée : elle devra être transmise à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2020.

Coronavirus (COVID-19) : la question de la TVA

2 mesures de tolérance. Par l'intermédiaire d'un courrier adressé aux principales organisations professionnelles, notamment à l'Ordre des experts-comptables, l'administration fiscale a fait part de 2 mesures de tolérance qu'elle compte appliquer pour les déclarations de TVA de mars et avril 2020.

- **Pour les entreprises qui constatent une baisse de chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire**

Un acompte exceptionnel. Pendant la période de confinement, et à titre exceptionnel, les entreprises ayant constaté une baisse de chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire actuelle pourront s'acquitter d'un acompte de TVA : la mention « Acompte COVID-19 » devra d'ailleurs apparaître sur la déclaration de TVA.

Pour la déclaration du mois d'avril 2020. Pour la déclaration du mois d'avril 2020 portant sur la TVA du mois de mars 2020, le montant de l'acompte correspondra, en principe, à 80 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février 2020 ou, si l'entreprise a déjà versé un acompte le mois précédent, à 80 % du montant déclaré au titre du mois de janvier 2020.

Toutefois, pour les entreprises dont l'activité est arrêtée depuis mi-mars 2020 du fait d'une fermeture totale, ou dont le chiffre d'affaires a baissé de 50 % ou plus, l'acompte dû correspondra à 50 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février 2020 ou, si l'entreprise a déjà versé un acompte le mois précédent, à 50 % du montant déclaré au titre du mois de janvier 2020.

A noter. A toutes fins utiles, notez que cette tolérance sera reconduite pour la déclaration du mois de mai 2020 portant sur la TVA du mois d'avril 2020 si le confinement est prolongé, rendant ainsi impossible la transmission d'une déclaration de régularisation.

Une régularisation. Enfin, à l'issue de la période de confinement, les entreprises qui auront choisi de recourir au versement de cet acompte exceptionnel devront déposer une déclaration de régularisation de la TVA effectivement due.

- **Pour les entreprises qui ont des difficultés à rassembler les pièces nécessaires à leurs déclarations de TVA**

Un problème... Dans le cadre du confinement, certaines entreprises rencontrent des difficultés à rassembler toutes les pièces utiles à leur déclaration de TVA (notamment certaines factures), ce qui les empêche de procéder au paiement de la taxe effectivement due.

... **une solution.** Dans ces conditions, l'administration fiscale admet, temporairement, l'application de la tolérance qu'elle utilise en matière de congés payés.

Rappel. Pour mémoire, pendant la période des congés, certaines entreprises en effectif réduit peuvent avoir des difficultés à déclarer et payer la TVA dans les délais, quand elles ne sont pas purement et simplement fermées (comme cela est souvent le cas, notamment au mois d'août). Pour pallier cette difficulté, sans risquer le paiement de majorations, l'administration fiscale pratique une tolérance.

Un acompte. Elle admet que le mois des congés payés, l'entreprise concernée verse simplement un acompte qui est au moins égal à 80 % soit de la somme réellement exigible, soit de la somme payée au titre du mois précédent.

Une régularisation. Le mois suivant, l'entreprise devra déposer une déclaration de régularisation de la TVA effectivement due.

Coronavirus (COVID-19) : TVA et assouplissement des règles en matière de conservation des factures

Une facture électronique. En principe, en matière de TVA, une « facture électronique » est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Plus simplement, retenir que l'intégralité du processus de facturation doit être électronique.

Une facture papier. En conséquence, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique n'est pas une « facture électronique » : il s'agit d'une facture papier.

Une tolérance. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, y compris pour ce qui concerne la récupération de la TVA (on parle de droit à déduction), les factures émises sous format papier puis numérisées et envoyées par courriel seront admises par l'administration fiscale, sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Des contrôles. Pour garantir l'authenticité de ces factures, l'intégrité et la lisibilité de leur contenu, les professionnels qui les émettent (ou qui les reçoivent) devront mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable.

Une conservation. Ensuite, ces factures pourront être conservées par les professionnels sur support informatique, toutes conditions par ailleurs remplies, ou sur support papier.

Un PDF « sécurisé ». Habituellement, la conservation d'une facture sur support informatique suppose que le document en question soit au format PDF, assorti :

- d'un cachet serveur ;
- d'une empreinte numérique ;
- d'une signature électronique ;
- ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Un PDF « simple ». Pendant la durée de l'état d'urgence, les professionnels qui reçoivent des factures « papier » par courrier électronique pourront les conserver sous format PDF « simple » (c'est-à-dire sans cachet serveur, empreinte numérique, etc.).

Un retour à la normale. A l'issue de cette période, ils pourront soit la conserver sur support papier en l'imprimant, soit sur support informatique, en les numérisant au format PDF « sécurisé » (donc avec cachet serveur, ou empreinte numérique, etc.).

Coronavirus (COVID-19) : les remboursements de crédits d'impôt et de TVA

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Notez que le traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques sera également accéléré.

Coronavirus (COVID-19) : bénéficiaire d'un plan de règlement

Pour qui ? Les commerçants, artisans et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus peuvent bénéficier de plans de règlement pour leurs impôts (notamment l'impôt sur les sociétés) dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- l'entreprise emploie moins de 250 salariés et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;
- l'entreprise n'est pas membre d'un groupe de société, sauf si le groupe remplit la condition précédente ;
- l'entreprise a débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- les impositions objet du plan de règlement ne résultent pas d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;

- l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;
- l'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à 12 mois : notez qu'à tout moment, en cas d'insuffisance ou de dépréciation des garanties, le comptable public pourra demander un complément de garanties ;
- l'entreprise atteste avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020 un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat.

Combien de temps ? La durée des plans de règlement est déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement (calculé par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise) et ne peut excéder :

- 12 mois, si le coefficient d'endettement est inférieur à 0,25 ;
- 24 mois, si le coefficient d'endettement est compris entre 0,25 et 0,5 ;
- 36 mois, si le coefficient d'endettement est supérieur à 0,5.

Modalités de paiement. Les échéances des plans de règlement dont la durée est fixée à 12 ou 24 mois sont acquittées périodiquement en plusieurs versements égaux. Quant aux échéances des plans dont la durée est fixée à 36 mois, elles sont acquittées périodiquement en plusieurs versements égaux ou progressifs.

Une demande. Si vous souhaitez bénéficier de cette tolérance, vous devrez formuler une demande en ce sens auprès du service compétent, au plus tard le 31 décembre 2020, grâce au formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site des impôts (impots.gouv.fr). Vous pouvez adresser votre demande par l'intermédiaire de votre espace professionnel sur le site des impôts ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

Date de la 1^{ère} échéance. La 1^{ère} échéance du plan de règlement interviendra au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

Une dénonciation ? Enfin, précisons que dans certaines hypothèses, le plan de règlement pourra être dénoncé par l'administration. Tel sera le cas, à défaut :

- le cas échéant, de constitution du complément de garanties ;
- ou de respect par l'entreprise des échéances du plan de règlement ;
- ou de respect par l'entreprise de ses obligations fiscales courantes ;

ou d'avoir sollicité l'étalement des dettes dues à ses créanciers privés.

Coronavirus (COVID-19) : un report de la contribution à l'audiovisuel public

Un report de 3 mois. Dans le cadre de la crise sanitaire, et à titre exceptionnel, les entreprises relevant du secteur de la restauration et de l'hébergement, et les exploitants de salle de sport qui rencontrent des difficultés pour payer leur contribution à l'audiovisuel public (CAP), initialement prévue en avril, vont pouvoir bénéficier d'un report de déclaration et de paiement de 3 mois. Elles pourront déclarer et payer la CAP lors de leur déclaration de TVA de juillet 2020.

Une mention dans la déclaration de TVA. Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette tolérance devront indiquer ce report de 3 mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention « Covid-19-Report CAP ».

Coronavirus (COVID-19) : un report de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Une taxe à payer au 15 juin. La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est une taxe annuelle à déclarer et à payer, en principe, avant le 15 juin.

Un report d'un mois. Au vu de la crise sanitaire actuelle, l'administration vient de préciser que les entreprises concernées par cette taxe pourront bénéficier d'un report de déclaration et de paiement d'1 mois. Elles pourront donc déclarer et payer la TASCOM au plus tard le 15 juillet 2020.

Coronavirus (COVID-19) : des délais reportés pour les contrôles fiscaux et douaniers

Une suspension. Sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la « période d'urgence » les délais qui sont accordés :

- à l'administration fiscale ou à l'administration des Douanes pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et certaines sanctions, lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020 ;
- à l'administration ou à toute personne ou entité en matière de contrôle fiscal, à l'exception des délais de prescription, des délais prévus en matière d'instruction sur place, des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée, des règles applicables en matière de procédure douanière contradictoire préalable à la prise de décision et de recouvrement en matière douanière ;
- à l'administration dans le cadre de l'expérimentation en cours dans certaines régions sur la limitation de la durée cumulée des contrôles (9 mois maximum sur une période de 3 ans).

Concernant le « délai de reprise » de l'administration fiscale. Le délai pendant lequel l'administration peut rectifier le montant de vos impôts (ce que l'on appelle le « délai de reprise ») qui arrive à terme le 31 décembre 2020 est suspendu pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire et ce, quelle que soit la date d'engagement du contrôle

Prenons un exemple. Si l'état d'urgence prend fin le 12 mai 2020, les rectifications qui concernent les revenus 2017 déclarés à l'impôt sur le revenu en 2018 pourront être notifiés jusqu'au 31 mars 2021.

Pour quel délai ? Cette prorogation des délais concerne les délais de reprise qui se prescrivent par 3, 6 ou 10 ans.

Une précision. Les délais de reprise qui expirent normalement après le 31 décembre 2020 ne sont pas concernés par cette suspension. Dans cette situation, le fait que le contrôle porte sur plusieurs années (par exemple 2017, 2018 et 2019) dont une pour laquelle le délai de reprise expire le 31 décembre 2020 est sans incidence.

Concernant les autres délais applicables en matière de contrôle fiscal. L'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle, de recherche en matière fiscale, et d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA sont également suspendus, pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, tant pour les services fiscaux que pour les contribuables concernés.

Une simple suspension. Cette suspension aura pour effet d'interrompre le délai, sans effacer le temps déjà couru avant le 12 mars 2020.

A noter. Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période de suspension (entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire), ne commenceront à être décompté qu'à l'expiration de celle-ci.

Concernant les rescrits. Une nouvelle fois, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le cours des délais applicables en matière de rescrit est suspendu, tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables. Il n'y aura donc pas de « rescrit tacite » pendant cette période.

Pour quoi ? Sont notamment concernés les rescrits suivants :

- amortissements exceptionnels, entreprises nouvelles (ZAFR), entreprises implantées en ZFU, ZRR, etc.;
- crédit d'impôt recherche ;
- jeunes entreprises innovantes - jeunes entreprises universitaires ;
- établissements stables ;
- définition de la catégorie de revenus professionnels ;
- abus de droit ;
- mécénat ;
- clause anti-abus générale de l'impôt sur les sociétés.

Un rappel. Pour mémoire, un rescrit est une réponse donnée par écrit par le service des impôts des entreprises à une question posée par une entreprise. En clair, vous interrogez l'administration fiscale sur une problématique que rencontre votre entreprise au regard d'un impôt ou d'une taxe, à charge pour l'administration de vous apporter une réponse.

Une précision. Cette suspension concerne non seulement les délais en cours à la date du 12 mars 2020, mais aussi, les délais qui ont pu commencer à courir pendant la période de suspension.

La levée du confinement. Suite à la levée progressive des mesures de confinement, et pour permettre aux entreprises de se concentrer sur la reprise de leur activité, la suspension des ces délais est prolongée jusqu'au 23 août 2020 inclus (c'est-à-dire un mois après le nouveau terme de l'état d'urgence).

A noter. Les rescrits ne sont pas concernés par cette mesure : la suspension des procédures de rescrit fiscaux prendra fin le 23 juin à minuit.

Concernant les agréments fiscaux. Les délais en cours à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

De même, les délais qui auraient dû commencer à courir pendant cette période sont également suspendus et ne commenceront à être décomptés qu'à l'achèvement de celle-ci. A cet égard, précisons que sont concernées les procédures d'agréments fiscaux pour lesquelles un accord tacite est réputé acquis en l'absence de réponse dans un délai imparti, et notamment les agréments relatifs aux investissements en Outre-mer.

Recouvrement de certaines créances. Enfin, notez que les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou qui commencent à courir pendant la « période d'urgence » et qui sont accordés aux comptables publics pour procéder au recouvrement de certaines créances (facture d'hôpital, de cantine, etc.) sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de 2 mois suivant la fin de la période d'urgence.

Coronavirus (COVID-19) : remboursement accéléré de la TICPE

TICPE ? Les entreprises de transport routier peuvent obtenir, sous certaines conditions, un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qu'elles ont payée au moment de l'achat des carburants qu'elles utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Fonctionnement. Actuellement, ce remboursement n'est possible que 2 fois par an (tous les 6 mois), ce qui peut générer d'importantes difficultés de trésorerie au regard des sommes en jeu.

Une accélération. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement vient d'annoncer une mesure d'accélération du remboursement de la TICPE pour le secteur du transport routier de voyageurs.

Un remboursement trimestriel. Ainsi, tout au long de l'année 2020, le remboursement de la TICPE interviendra au titre de chaque trimestre échu (donc 4 fois par an au lieu de 2 fois), et sera applicable aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020. Notez que les demandes relatives au 1^{er} trimestre 2020 peuvent d'ores et déjà être déposées via l'application SidecarWeb, et que les demandes de remboursement déposées de façon dématérialisée seront traitées en priorité.

Coronavirus (COVID-19) : le point sur la taxe de séjour

Taxe de séjour. La taxe de séjour est une taxe locale qui a pour objet de faire contribuer les touristes aux dépenses liées à la fréquentation d'une commune. Elle est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Modalités de recouvrement. Cette taxe peut être recouvrée suivant 2 modalités :

- au réel : elle est établie sur le nombre de touristes hébergés, et calculée par personne et par nuitée de séjour ;
- au forfait : elle est établie sur les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent des touristes, et assise sur la capacité d'accueil multipliée par le nombre de nuitées ouvertes, avec application le cas échéant d'un abattement de 10 % à 50 % pour tenir compte de la fréquentation et de la période d'ouverture.

Du nouveau ! Afin de soutenir le tourisme, il est désormais prévu que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont initialement institué une taxe de séjour (au réel ou au forfait) au titre de l'année 2020 peuvent décider d'en exonérer les redevables.

Modalités. Cette exonération doit être actée par une délibération prise entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

A noter. Notez que lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également aux taxes additionnelles à la taxe de séjour.

Concernant la taxe de séjour forfaitaire. Lorsqu'elle concerne une taxe de séjour forfaitaire, l'exonération s'applique aux redevables de la taxe pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.

Et si le montant a déjà été acquitté ? Les sommes qui ont déjà été acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 doivent faire l'objet d'une restitution au redevable qui en fait la demande à la commune ou à l'EPCI concerné(e). Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont déjà été acquittées par le redevable.

Concernant la déclaration annuelle. Les hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, etc.) situés sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI qui a décidé d'une exonération de la taxe de séjour sont dispensés de remplir leur déclaration annuelle 2020 relative à celle-ci.

Concernant la taxe de séjour au réel (par nuitée). Si la taxe de séjour est recouvrée au réel, l'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020.

Montant déjà acquitté. Les montants de taxe de séjour déjà acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 doivent faire l'objet d'une restitution au redevable qui en fait la demande. Celle-ci doit être présentée au professionnel préposé à la collecte de la taxe. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont déjà été acquittées par le redevable.

Attention au délai ! Si les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 ne sont pas restitués au redevable au 30 juin 2021, ils doivent être reversés à la commune ou à l'EPCI concerné(e).

A noter. Ces reversements comprennent, là encore, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont été initialement acquittées par le redevable.

Dans les 2 cas. Qu'elle concerne une taxe de séjour recouvrée au réel ou au forfait, la délibération qui décide de l'exonération s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergement proposées à titre payant sur le territoire concerné.

Transmission à l'administration. Elle doit être transmise à la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 3 août 2020.

Publicité des délibérations. L'administration doit publier les informations relatives aux délibérations prises par les communes et les EPCI relatives à la taxe de séjour due au titre de 2020 avant le 31 août 2020, à partir des données dont elle dispose à cette date.

A noter. Ces dispositions s'appliquent également à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon.

Coronavirus (COVID-19) : report du dépôt de la déclaration annuelle des trusts

Un report au 30 septembre 2020. Exceptionnellement, la date limite de dépôt de la déclaration annuelle pour les administrateurs de trusts est reportée au 30 septembre 2020.

Coronavirus (COVID-19) : le point sur les déclarations de succession

Une absence de pénalités. Les déclarations principales de succession déposées hors délai, du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, ne feront l'objet d'aucun intérêt de retard, ni pénalités.

Coronavirus (COVID-19) : Mesures fiscales diverses

Des précisions. Pour permettre aux entreprises de faire face aux conséquences de la crise économique qui résulte de la crise sanitaire, le Gouvernement a apporté quelques précisions en matière fiscale :

- les délais de déclarations en matière de dispositifs transfrontières sont reportés de 6 mois ;
- l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'exonération de droits de certains alcools est différée à 2023 ;
- le dispositif de « sortie en sifflet », mis en place en 2015, qui prévoit des exonérations de taxe d'habitation et des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public pour les ménages les plus modestes est reconduit pour 2020 ;
- la part d'énergie issue des biocarburants est comptabilisée à hauteur de sa valeur réelle majorée de 20 % pour les carburants pour lesquels la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants devient exigible entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020 ;
- la taxe intérieure de consommation sur les carburants est aménagée : il est notamment prévu un abaissement du tarif en euros du gazole destiné à être utilisé comme carburant et une suppression de la date limite à laquelle les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe.

Coronavirus (COVID-19) : un report de taxe foncière

Date limite de paiement. Cette année, la taxe foncière est à payer pour le 15 octobre 2020.

Un report. Les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel ont pu bénéficier d'un report de 3 mois de leur échéance de taxe foncière :

- lorsqu'elles étaient concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ;
- ou lorsque leur situation financière le justifiait.

Comment ? Pour cela, il suffit de formuler une demande de report auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées figurent sur leur avis de taxe foncière.

A noter. Le Gouvernement vient d'annoncer que des mesures complémentaires pourront être mises en place pour les échéances fiscales du 15 décembre dans les zones de couvre-feu, en fonction de l'évolution de la situation.